



COMMISSION WALLONNE POUR L'ENERGIE

AVIS

CD-10i09-CWaPE-289

sur le

***'plan d'adaptation 2011-2013 du réseau de
distribution d'électricité de l'AIESH'***

*rendu en application de l'article 15 du décret du 12 avril 2001
relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité.*

Le 1^{er} septembre 2010

1. Objet

Le décret wallon du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité tel que modifié par le décret wallon du 17 juillet 2008 prévoit en son article 15, § 1^{er} que:

« En concertation avec la CWaPE, les gestionnaires de réseau établissent chacun un plan d'adaptation du réseau dont ils assument respectivement la gestion, en vue d'assurer la continuité d'approvisionnement, la sécurité et le développement de ce réseau.

Les règlements techniques précisent le planning et les modalités d'établissement du plan d'adaptation.

Le plan d'adaptation des réseaux de distribution couvre une période de trois ans. Il est adapté au fur et à mesure des besoins et au moins tous les ans pour les deux années suivantes, selon la procédure prévue dans le règlement technique.

Par cohérence avec les propositions tarifaires à soumettre à l'autorité de régulation compétente, la durée de planification du plan d'adaptation des réseaux de distribution est portée à quatre ans en vue de la mise en œuvre de la période tarifaire portant sur les années 2013-2016. »

Le « Règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci », ci après dénommé RTD, précise en son titre II les modalités pratiques d'établissement du plan d'adaptation et de concertation avec la CWaPE. Il prévoit notamment que les GRD remettent leur 1^{er} projet pour le 2 mai et qu'après concertation avec la CWaPE, le projet définitif soit remis au plus tard le 1^{er} septembre.

Le présent avis concerne le plan d'adaptation 2011-2013 du réseau de distribution d'électricité de l'AIESH.

2. Déroulement de la concertation

L'AIESH est gestionnaire de réseau pour le sud du Hainaut.

La CWaPE a reçu le 28 juin 2010 le projet de plan d'adaptation 2011-2013 de l'AIESH, soit avec près de 2 mois de retard et 2 jours avant la date limite de la remise des commentaires officiels de la CWaPE. Il n'y a donc eu aucune réunion possible et la CWaPE a effectué seule un rapide examen du dossier. Elle en a communiqué les résultats à l'AIESH le 30 juin.

L'AIESH a remis son plan d'adaptation définitif le 1^{er} septembre.

3. Examen du plan

La capacité du réseau de satisfaire les besoins en capacité a d'abord été vérifiée sous les aspects suivants:

- évolution de la pointe de consommation : 1 %/an
- évolution de la pointe d'injection : 2 postes saturés et un avec une très faible capacité d'accueil
- priorité à la production décentralisée : 2 projets
- nouvelles charges importantes prévues : 2 projets
- petite production ≤ 10 kVA : répartition variable avec un maximum de 176 kVA /1000 EAN
- analyse des problèmes de congestion : /
- problèmes des chutes de tension et des réclamations consécutives : 16 projets
- statistiques des coupures (y compris durée et localisation) + critères de qualité relatifs à la forme d'onde :
 - BT : 6 projets
 - HT : 27 projets
- qualité de l'onde de tension : conforme

Les aspects suivants ont également été pris en compte :

- âge du réseau et des équipements (remplacement pour cause de vétusté) : 19 projets
- - Sécurité (isolation...) : /
 - Sécurité des cabines : 8 projets
- environnement (enfouissement de lignes, amélioration de sites) : 20 projets d'enfouissement
- harmonisation des plans de tension : /
- parallèle avec les investissements ELIA : 1 projet
- amélioration de l'efficacité du réseau : 37 projets
- compteurs :
- évolution vers les réseaux intelligents :

4. Avis de la CWaPE

La CWaPE, constate que l'AIESH a tenu compte de ses remarques.

Le plan présenté permet de faire face aux besoins prévisibles de la clientèle.

La CWaPE transmet donc le dossier au Ministre de l'Energie avec un avis favorable, en vue de son approbation par le Gouvernement Wallon, dans un délai de trois mois à partir du 1^{er} septembre, soit avant le 1^{er} décembre 2010.

A partir de cette date, le plan sera réputé adopté.